



JORAT-MEZIERES

Communiqué municipal

EMONDAGE DES HAIES ET ELAGAGE DES ARBRES

La Municipalité rappelle qu'en bordure des routes et chemins publics les haies doivent être émondées et les arbres élagués, selon ce qui suit :

1. Emondage des haies : Art. 39 RLrou, art. 8 chiffre 2

*** à la limite de propriété !**

* à une hauteur maximale de 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 mètres dans les autres cas.

2. Elagage des arbres : Art. 39 RLrou, art. 10 chiffre 4

a) au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et à 1 mètre à l'extérieur.

b) au bord des trottoirs : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de propriété.

Il faut également penser à élaguer les arbres en bordure des champs ou de chemins forestiers.

Il est rappelé que, pour tous les arbres et haies se trouvant entre propriétés privées, c'est le Code rural qui fait foi et aussi, surtout, les rapports de bon voisinage.

Code rural, art 56 : toutes plantations d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux doivent être maintenues aux hauteurs suivantes :

a) jusqu'à la distance de deux mètres de la limite : trois mètres.

b) de deux à quatre mètres de la limite : neuf mètres.

La Municipalité insiste pour que ces mesures soient prises de façon régulière dans le temps, afin d'éviter des réactions personnalisées et, si nécessaire, la prise de mesures coercitives.

Votre Municipalité – novembre 2023